Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 300/2008 (¹), ainsi que des points 4.1, 4.2, 7.5 et 14 de l'annexe II dudit règlement, en ce qu'elle a omis d'assurer le contrôle régulier de certaines normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation, dans la mesure et à la fréquence nécessaires, ainsi que de recourir à un nombre suffisant d'auditeurs pour effectuer les mesures de contrôle de qualité;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir ce qui suit à l'appui de son recours:

L'article 11 du règlement (CE) n° 300/2008, ainsi que les points 4.1, 4.2, 7.5 et 14 de l'annexe II dudit règlement obligent les États membres à assurer un contrôle régulier des normes de base communes en matière de sûreté, dans la mesure et à la fréquence nécessaires, ainsi que de recourir à un nombre suffisant d'auditeurs pour effectuer les mesures de contrôle de qualité.

Selon elle, l'Allemagne ne satisfait pas à cette obligation.

(1) Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97, p. 72), tel que modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 (JO L 7, p. 3).

Pourvoi formé le 21 septembre 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 15 juillet 2015 dans l'affaire T-314/13, Portugal/Commission

(Affaire C-495/15 P)

(2015/C 371/20)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Recchia et P. Guerra e Andrade, agents)

Autre partie à la procédure: République portugaise

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015 dans l'affaire T-314/13;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue;
- condamner l'État portugais aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Moyens — À titre principal, la Commission soutient que c'est à tort que le Tribunal a considéré que la Commission est tenue d'adopter la décision de correction financière, dans le cadre du Fonds de cohésion, dans le délai établi par l'acte normatif de base à partir de la date d'audition de l'État membre.

À titre subsidiaire, la Commission soutient que c'est à tort que le Tribunal a considéré que le délai imparti à la Commission pour adopter la décision de correction financière est un délai impératif, dont le non-respect constitue une violation substantielle qui rend invalide la décision prise hors délai.

Principaux arguments — À titre principal, la Commission fait valoir que, en l'espèce, ce n'était pas l'article 100 du règlement n° 1083/2006 (¹) qui était applicable, mais l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement n° 1164/94 (²). Selon la Commission, l'interprétation que le Tribunal a donnée de l'article 108 du règlement n° 1083/2006 est erronée. L'article 108 ne s'applique qu'aux projets cofinancés approuvés conformément aux nouvelles règles (période 2007-2013). En l'espèce, en vertu de l'article 105 du règlement n° 1083/2006, la disposition applicable était l'article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement n° 1164/94. Selon la Commission, le règlement n° 1164/94 ne prévoit aucun délai dans lequel la Commission est tenue d'adopter la décision de correction financière.

À titre subsidiaire, la Commission fait valoir que le législateur de l'Union n'a fixé aucun délai dans lequel la Commission est tenue d'adopter des décisions de correction financière. La principale finalité de la décision de correction financière a trait à la protection des intérêts financiers de l'Union. Et la réglementation ne prévoit aucune sanction ni aucune conséquence liée au non-respect du délai. Le délai pour prendre la décision de correction financière est un délai d'ordre.

⁽¹) Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, page 25).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion (JO L 130, page 1).